

**Fonctions, missions et conditions d'exercice des personnels titulaires
sur zone de remplacement (TZR) – Année scolaire 2026 – 2027**

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public– Mesdames et Messieurs les personnels enseignants et d'éducation titulaires sur zone de remplacement.

Références :

- Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 instituant une indemnité de sujétions spéciales de remplacement au profit de certains personnels enseignants du second degré ;
- Décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, notamment son article 5 fixant les missions des personnels titulaires sur zone de remplacement entre deux suppléances ;
- Note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999 relative à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.
- Conseil d'État, 4e/5e SSR, 22 juillet 2015, n°361406, mentionné aux tables du recueil Lebon ;

Dossier suivi par : Direction du personnel enseignant - courriel : dir.dpe@ac-nice.fr

Les personnels titulaires sur zone de remplacement (TZR) occupent une place essentielle dans l'organisation et la continuité du service public d'éducation. Leur mobilisation permet de répondre aux besoins de remplacement des établissements du second degré et de garantir aux élèves la continuité des enseignements et des apprentissages.

La présente circulaire vise à préciser le cadre d'exercice des fonctions des personnels titulaires sur zone de remplacement et à harmoniser les pratiques de gestion au sein de l'académie de Nice. Elle rappelle leurs fonctions et missions, les principes relatifs à leur affectation, les conditions de leur accueil et de leur intégration dans les établissements d'exercice ainsi que les modalités d'exercice de leurs missions pendant et entre les périodes de remplacement.

I. LE CADRE D'EXERCICE DES PERSONNELS TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

1. Fonction et missions des personnels titulaires sur zone de remplacement

Les personnels titulaires sur zone de remplacement sont affectés sur une zone de remplacement en application du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

Ils ont vocation à répondre aux besoins des établissements du second degré résultant notamment de l'absence momentanée d'un personnel ou de la nécessité de pourvoir provisoirement un poste vacant. Ils constituent à ce titre une ressource essentielle pour assurer la continuité du service public d'éducation et garantir aux élèves une prise en charge pédagogique régulière tout au long de l'année scolaire.

Selon les nécessités du service, les personnels TZR peuvent être affectés à l'année (AFA) ou assurer une ou plusieurs suppléances de durée variable au cours d'une même année scolaire.

Quelle que soit la modalité de leur affectation, ils exercent les missions correspondant à leur corps, à leur statut et à leur qualification et demeurent soumis aux obligations réglementaires de service qui leur sont applicables. Pendant la durée de leur affectation, les personnels TZR sont membres à part entière de la communauté éducative de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

La fonction de TZR se caractérise ainsi par la diversité des situations d'exercice et par la nécessité de pouvoir répondre à des besoins susceptibles d'évoluer au cours de l'année scolaire. Cette spécificité suppose une capacité d'adaptation des personnels concernés et appelle parallèlement des conditions d'accueil et de prise de fonction adaptées, afin de faciliter leur intégration au sein des équipes et de garantir la continuité des enseignements.

2. Affectation et établissement de rattachement administratif

Les personnels TZR ont vocation à exercer, conformément à leur qualification, sur les différents postes relevant du second degré, y compris, le cas échéant, dans les formations post-baccalauréat. Ils peuvent ainsi être appelés à intervenir dans différents niveaux d'enseignement et types d'établissement, selon leur discipline de recrutement et les besoins du service.

Ils ont vocation à intervenir prioritairement au sein de la zone de remplacement sur laquelle ils sont affectés. Lorsque les nécessités du service l'exigent, ils peuvent également être appelés à exercer dans une zone limitrophe, dans les conditions prévues par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999.

Les personnels titulaires sur zone de remplacement demeurent rattachés administrativement à un établissement de rattachement (RAD), qui constitue leur résidence administrative et leur point de référence administratif lorsqu'ils ne sont pas affectés dans un établissement d'exercice.

Dès notification de leur affectation, les personnels TZR prennent contact avec leur établissement d'exercice afin d'organiser leur prise de fonction.

Pendant la durée de leur affectation, ils exercent leurs fonctions sous l'autorité du chef de l'établissement dans lequel ils sont affectés et participent pleinement au fonctionnement de celui-ci.

3. Accueil et intégration des personnels TZR dans les établissements d'exercice

L'accueil et l'intégration des personnels titulaires sur zone de remplacement constituent un enjeu important tant pour la qualité de leur prise de fonction que pour la continuité pédagogique. Un accueil préparé, permettant au personnel TZR de disposer rapidement des informations, des ressources et des interlocuteurs nécessaires à l'exercice de ses missions, contribue à assurer dans les meilleures conditions la continuité des enseignements auprès des élèves.

Lorsqu'un personnel TZR est affecté dans un établissement dès la rentrée scolaire, il bénéficie des modalités d'accueil et d'intégration organisées pour les nouveaux personnels, notamment à l'occasion de la pré-rentrée.

Une attention particulière doit en revanche être portée aux personnels TZR qui prennent leurs fonctions en cours d'année scolaire. Leur arrivée intervient dans un environnement pédagogique et professionnel déjà constitué et nécessite une appropriation rapide de l'organisation de l'établissement, du fonctionnement des équipes et de la situation des classes qui leur sont confiées.

Afin de garantir des conditions de prise de fonction satisfaisantes et d'harmoniser les pratiques au sein de l'académie, des modalités d'accueil et d'intégration sont organisées dans l'établissement lors de l'arrivée d'un personnel TZR en cours d'année scolaire. Sous la responsabilité du chef d'établissement, elles doivent permettre au personnel concerné de disposer rapidement des informations, des outils et des interlocuteurs nécessaires à l'exercice de ses missions.

Ces modalités d'accueil et d'intégration s'articulent autour de trois volets complémentaires :

Un accueil administratif et fonctionnel, assuré par un membre de l'équipe de direction, qui comprend notamment :

- la présentation de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement ;
- la communication de l'emploi du temps, des classes et groupes pris en charge ainsi que des informations pratiques nécessaires à la prise de fonction ;
- l'identification des principaux interlocuteurs au sein de l'établissement ;
- la mise à disposition, dans les meilleurs délais, des accès aux outils et espaces numériques ;
- l'intégration du personnel TZR dans les réseaux et circuits de communication internes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réception des informations ;
- la communication des règles de sécurité et des principales procédures et échéances liées au fonctionnement de l'établissement.

Un accueil relatif à la vie scolaire, assuré par un conseiller principal d'éducation, qui comprend notamment :

- une visite des principaux locaux et espaces utiles à l'exercice des fonctions, permettant au personnel TZR de se repérer rapidement dans l'établissement ;
- la présentation du fonctionnement du service de vie scolaire et de ses principaux interlocuteurs ;
- la présentation des procédures relatives au contrôle des absences et des retards des élèves ;
- l'information sur les principales règles de vie applicables aux élèves et sur les modalités de leur mise en œuvre ;
- la présentation des procédures à suivre en cas d'incident ou de difficulté concernant un élève.

Un accueil pédagogique, organisé avec l'appui du professeur coordonnateur de la discipline ou, à défaut, d'un enseignant de la discipline, qui comprend notamment :

- l'intégration du personnel TZR dans les réseaux et circuits de communication de l'équipe disciplinaire ;
- la transmission des éléments nécessaires à la continuité pédagogique : progressions et séquences en cours, progressions communes lorsqu'elles existent, évaluations réalisées ou programmées, échéances des évaluations ou devoirs communs et informations utiles au suivi des élèves ;
- la présentation des ressources et outils pédagogiques utilisés dans l'établissement ;
- l'information sur les réunions pédagogiques, conseils de classe et autres échéances auxquelles il est appelé à participer.

Le personnel TZR est par ailleurs invité à prendre contact, avec l'appui de ses collègues si nécessaire, avec les professeurs principaux des classes qui lui sont confiées afin de recueillir les informations utiles à la prise en charge et au suivi des élèves.

Lorsque l'enseignant remplacé y a expressément consenti, ses coordonnées professionnelles peuvent être communiquées au personnel TZR afin de permettre, si nécessaire, un échange ponctuel destiné à faciliter la continuité pédagogique.

Ces modalités d'accueil et d'intégration concernent toute prise de fonction en cours d'année scolaire, quelle que soit la durée de la suppléance. Leur mise en œuvre tient compte des conditions du remplacement et doit permettre au personnel TZR de disposer, dès son arrivée, des informations, des ressources et des contacts nécessaires à l'exercice de ses missions.

Conformément à la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999, un temps de préparation préalable à l'exercice de la mission est accordé au personnel TZR afin de lui permettre de prendre connaissance de ces différents éléments avant la prise en charge effective des classes.

Le chef d'établissement veille à la mise en œuvre effective de ces modalités d'accueil et facilite l'intégration du personnel TZR au sein des équipes. Pendant la durée de son affectation, celui-ci participe pleinement au fonctionnement collectif de l'établissement et bénéficie des informations et des ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

II. LES MODALITÉS D'EXERCICE DES MISSIONS

1. Exercice des missions pendant le remplacement

Pendant la durée du remplacement, les personnels TZR assurent le service effectif du personnel qu'ils remplacent, c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps de celui-ci, tout en demeurant soumis aux obligations réglementaires de service propres à leur corps.

Lorsque le service d'enseignement du personnel remplacé est inférieur au maximum de service auquel est soumis le personnel TZR, un complément de service d'enseignement ou, à défaut, des activités de nature pédagogique peuvent lui être confiés à due concurrence de son obligation de service statutaire, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

À l'inverse, lorsque le service effectué dans le cadre du remplacement conduit à dépasser les obligations réglementaires de service du personnel TZR, les dispositions applicables en matière d'heures supplémentaires trouvent à s'appliquer.

Pendant toute la durée de son affectation, le personnel TZR assure l'ensemble des missions inhérentes à ses fonctions. L'exercice d'une mission de remplacement ne se limite ainsi pas aux seules heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps.

Les personnels enseignants TZR assurent notamment la préparation des enseignements, l'évaluation et le suivi pédagogique des élèves. Ils prennent part aux conseils de classe, réunions pédagogiques et autres réunions ou instances auxquelles leur participation est requise en raison de leurs fonctions et contribuent, dans ce cadre, aux relations avec les familles.

Ils participent pleinement au travail collectif de l'équipe pédagogique et éducative et, lorsque la durée du remplacement le justifie, aux actions et projets concernant les classes dont ils ont la charge.

Lorsque le remplacement intervient en cours d'année scolaire, la continuité pédagogique constitue une priorité, tant lors de la prise en charge des classes par le personnel TZR qu'à l'issue de son remplacement. À son arrivée, le personnel TZR veille à inscrire son intervention dans la continuité du travail engagé avec les élèves, en prenant appui sur les progressions, séquences, évaluations et informations pédagogiques mises à sa disposition. Il poursuit, dans la mesure du possible, les progressions engagées. À l'issue du remplacement, il transmet à l'enseignant remplacé les éléments utiles à la reprise des classes, notamment les enseignements dispensés, la progression suivie, les évaluations réalisées ou programmées et les informations nécessaires au suivi des élèves.

En l'absence d'une nouvelle affectation prononcée par les services académiques, le personnel TZR relève à nouveau de son établissement de rattachement administratif dans les conditions précisées ci-après.

2. Activités entre deux remplacements

Il est rappelé que les personnels enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR) sont soumis aux dispositions du décret n°99-823 du 17 septembre 1999 et notamment à son article 5, qui définit les modalités d'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils n'exercent pas de suppléance : « Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur ORS (obligations réglementaires de service), d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement de rattachement ».

Les périodes d'inter-remplacement ne sauraient être assimilées à des périodes de décharge de service. Les personnels concernés restent par conséquent soumis à l'intégralité de leurs obligations réglementaires de service et sont tenus de rester à la disposition de leur établissement de rattachement selon les modalités fixées par le chef d'établissement. À cet égard, le Conseil d'État a rappelé qu'il « *incombe à l'enseignant titulaire en zone de remplacement, lorsqu'il est susceptible de se voir confier des activités de nature pédagogique à l'issue d'un remplacement, de se présenter dans son établissement de rattachement afin de prendre connaissance des dispositions que le chef d'établissement entend prendre à son égard et, en toute hypothèse, de rester à la disposition de ce dernier* » (CE, 4e/5e SSR, 22 juillet 2015, n°361406, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Dans un souci de bonne organisation du service public d'éducation et de mobilisation optimale des ressources humaines disponibles, les personnels TZR peuvent se voir confier des missions pédagogiques conformes à leur statut et à leur qualification disciplinaire qui garantissent la pleine mobilisation de leurs compétences.

Les chefs d'établissement seront mobilisés pour organiser ces activités et pour les inscrire dans un emploi du temps défini permettant d'assurer une mobilisation effective des personnels concernés, dans le respect de leurs obligations réglementaires de service.

À titre indicatif, elles peuvent notamment consister en :

- l'appui aux dispositifs d'accompagnement des élèves (aide personnalisée, soutien, dispositif « Devoirs faits ») ;
- la participation à des actions pédagogiques (enseignement disciplinaire, co-intervention) ;
- la contribution à la préparation de ressources pédagogiques et d'évaluations ;
- l'appui aux équipes pédagogiques dans le suivi et l'accompagnement des élèves.

Ces activités ne sauraient constituer une affectation pérenne et doivent pouvoir être interrompues à tout moment en cas d'affectation sur une nouvelle suppléance.

3. Frais de déplacement et indemnisation

- **Concernant les remplacements temporaires** : Le décret n°89-825 du 9 novembre 1989 institue l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), destinée à compenser les contraintes liées aux déplacements effectués par les personnels assurant des remplacements temporaires dans un établissement distinct de leur établissement de rattachement. Cette indemnité est versée pour les jours de service effectivement accomplis dans le cadre du remplacement.

Pour toute question relative à l'éligibilité aux frais de déplacement, il convient de contacter votre gestionnaire au sein de la direction du personnel enseignant

- **Concernant les remplacements continus d'un agent pour la durée de l'année scolaire (gérés sur l'application CHORUS DT)** : le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit la prise en charge des frais de déplacement des personnels, lorsque ces derniers ne sont pas éligibles aux ISSR et lorsqu'ils exercent leurs fonctions hors de leur résidence administrative et familiale.

Pour toute question relative à CHORUS DT, il convient de contacter le Service des déplacements et d'indemnisation des mobilités (SDIM) à l'adresse suivante :

ce.sdim-deplacements@ac-nice.fr

Pour accéder à la note d'information 2026/2027 sur les frais de déplacements :

https://esterel.ac-nice.fr/intracom/index.php?pda_v3_pf=/_pda/2026/07/Note-de-service-2026-2027-4-3-2-1.pdf

Fait à Nice, le 17 septembre 2026

Le recteur de l'Académie de Nice

Emmanuel ROUX

SIGNE